

Cote du document: GC 37/L.9
Point de l'ordre du jour: 12
Date: 15 janvier 2014
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Lakshmi Menon
Vice-Présidente adjointe
Département des services institutionnels
téléphone: +39 06 5459 2880
courriel: l.menon@ifad.org

Jeremy Hovland
Responsable du
Bureau du Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: j.hovland@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-septième session
Rome, 19-20 février 2014

Pour: **Information**

Rapport sur la fonction du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

I. Généralités

1. Comme l'a demandé le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 108/XXI (1998), le Conseil d'administration continuera d'être informé sur les modalités administratives d'hébergement du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que sur les activités du Mécanisme mondial.
2. De plus, à sa neuvième session extraordinaire, tenue le 3 mai 2012, le Conseil d'administration a adopté une résolution portant sur la modification du mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial. En application de cette résolution, le Conseil d'administration s'est engagé à rendre compte desdites modalités et opérations au Conseil des gouverneurs.
3. Créé en application de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention"), le Mécanisme mondial est un organe subsidiaire de la Convention. Il a pour mandat d'"accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants [... et] d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes".
4. La Conférence des Parties, organe directeur suprême de la Convention, a décidé que le Mécanisme mondial devrait être accueilli par une organisation existante; lors de la première session de la Conférence des Parties, en 1997, le FIDA a été retenu comme organisme d'accueil. Le Conseil des gouverneurs a entériné cette décision dans sa résolution 108/XXI (1998), et un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA, définissant les modalités et les opérations administratives du Mécanisme mondial, a été conclu le 26 novembre 1999.
5. Dans la résolution 108/XXI (1998), le Conseil des gouverneurs a décidé que:
 - "1. Le FIDA accepte la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session de choisir le FIDA pour accueillir le Mécanisme mondial de la Convention.
 2. Le Conseil d'administration est autorisé à approuver les modalités, procédures et dispositions administratives qui figureront dans un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA pour l'accueil du Mécanisme mondial par le Fonds.
 3. Le Président du FIDA est autorisé à signer un mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties, contenant les dispositions que le Conseil d'administration pourrait approuver pour ce qui est de l'accueil dudit Mécanisme.
 4. Le Président du FIDA est prié de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du

Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial."

6. En application de ce mémorandum d'accord, le FIDA a accueilli le Mécanisme mondial depuis 1999 et s'est acquitté de tâches relatives à l'administration du Mécanisme mondial pour le compte de la Conférence des Parties. À sa huitième session, en 2007, la Conférence des Parties a donné mandat au Corps commun d'inspection des Nations Unies de conduire une évaluation du Mécanisme mondial et de soumettre son rapport, pour examen, à la neuvième session de la Conférence des Parties (COP9). Ensuite, lors de la neuvième session de la Conférence des Parties, il a été demandé au Bureau de COP9 de faire exécuter une évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial qui ont déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière d'établissement de rapports, d'obligation de rendre compte et de dispositions institutionnelles, ainsi que de leurs incidences juridiques et financières, y compris la possibilité de définir une nouvelle institution/organisation pour abriter le Mécanisme mondial. Après avoir examiné le rapport du Bureau et pris en compte le point de vue du FIDA ainsi que la réponse de la direction du Mécanisme mondial, la Conférence des Parties, lors de sa dixième session, a adopté la décision 6/COP.10 en octobre 2011, disponible à l'adresse: <http://www.unccd.int/Lists/OfficialDocuments/cop10/31add1fre.pdf>.
7. En vertu de cette décision, la Conférence des Parties stipulait que la responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme mondial devaient être transférées du FIDA au Secrétariat de la Convention, et invitait le Secrétaire exécutif de la Convention à veiller à ce que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial relèvent d'un régime administratif unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La décision de la Conférence des Parties envisageait également la cessation du rôle du FIDA en tant qu'organisme d'accueil du Mécanisme mondial et l'amorce d'un processus visant à définir une nouvelle modalité d'hébergement du Mécanisme mondial.
8. En avril 2012, le FIDA et la Convention ont négocié l'amendement du mémorandum d'accord sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties (décision 6/COP.10), qui figure à l'appendice I du présent rapport. En conséquence, le FIDA n'est plus autorisé à entreprendre quelque action que ce soit en relation avec la gestion des ressources financières ou humaines du Mécanisme mondial, exception faite des actions requises par le Secrétaire exécutif de la Convention, ou au nom de celui-ci, ou par ceux auxquels il a délégué un tel pouvoir.
9. À sa neuvième session extraordinaire, tenue le 3 mai 2012, le Conseil d'administration a adopté la résolution suivante portant sur la modification du mémorandum d'accord:
 1. "**Décide** d'accepter la décision de la CdP à la Convention visant à transférer la responsabilité et la représentation juridique du Mécanisme du Fonds au Secrétariat de la Convention et de considérer que ce transfert a été effectué en principe en vertu de cette modification du mémorandum d'accord, dans l'attente que des mesures successives soient prises dans les meilleurs délais pour mener à terme ce transfert d'administration et de comptes, comme prévu;
 2. **Décide également** que ni le Président ni aucune autre personne agissant au nom du Président ne seront dorénavant habilités à agir au nom du Mécanisme mondial ou de la CdP à la Convention, ou pour leur compte, à moins que le Secrétaire exécutif de la Convention ne le demande expressément;

3. **Décide en outre** d'accepter la décision de la CdP à la Convention visant à ce que tous les comptes et tout le personnel gérés par le Mécanisme relèvent d'un régime administratif unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU;
4. **Donne pour instruction** au Président de transférer le solde de tous les comptes du Mécanisme au secrétariat de la Convention;
5. **Reconnaît** que toute obligation existante ou future sera réglée dans le respect de la procédure régulière;
6. **Accepte**, au nom du Fonds, sans préjudice des dispositions de la Convention ainsi que des décisions existantes et futures de la CdP, les modifications au mémorandum d'accord exigées par les paragraphes 1, 3, 6, 7, 8 et 9 de la décision L.22 de la CdP et par conséquent convenues entre la CdP à la Convention et le FIDA, qui ont été conclues entre le Président et le secrétariat de la Convention, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord;
7. **Invite** le Président à informer en conséquence la CdP à la Convention;
8. **Demande** à la direction d'entamer un processus de communication et de consultation avec le secrétariat de la CdP afin de parvenir à une solution à l'amiable de la question relative au personnel du Mécanisme, qui soit aussi avantageuse que possible pour toutes les parties;
9. **Charge** le Président de demander l'approbation du Conseil d'administration, par le biais de la procédure du défaut d'opposition, avant de donner effet à l'article VII C (résiliation du mémorandum d'accord) ou à l'article VII D (modification ultérieure du mémorandum d'accord);
10. **Demande** que le Conseil d'administration continue de suivre cette question et soit régulièrement informé et, si nécessaire, consulté, sur les avancées réalisées, notamment les coûts et les implications financières par l'intermédiaire du Comité d'audit, et rende compte à cet égard au Conseil des gouverneurs à sa session de 2013."

II. Sièges du Mécanisme mondial

10. Comme indiqué précédemment, à sa dixième session, la Conférence des Parties a, en application du paragraphe 11 de la décision 6, prié le Secrétaire exécutif de la Convention, agissant en consultation avec le Bureau de COP10, d'entreprendre un processus visant à définir de nouvelles modalités d'hébergement pour le Mécanisme mondial. En réponse à cette décision, le Secrétaire exécutif a présenté un rapport à COP11, tenue en septembre 2013 en Namibie. Le rapport évaluait diverses options concernant les modalités d'hébergement, à savoir le maintien du Mécanisme mondial au FIDA ou son transfert à Rome, dans un autre lieu; son déplacement à Bonn, Genève ou New York; ou son installation au siège de la Banque mondiale. Le rapport est parvenu à la conclusion que c'était l'option du transfert du Mécanisme mondial à Bonn, au siège du Secrétariat de la Convention, qui présentait le plus d'avantages en termes de simplification des modalités opérationnelles et de gouvernance.

11. Comme il ressort de ce rapport, et dans la déclaration du FIDA faite lors de COP11 (appendice II), le FIDA a dit clairement qu'il appuiera toute décision que la Conférence des Parties prendra concernant l'hébergement du Mécanisme mondial, sur la base du principe que le Mécanisme mondial est un organe de la Conférence des Parties et que le FIDA ne joue qu'un rôle d'accueil, sans obligation de rendre compte ni responsabilité pour les agissements du Mécanisme mondial ou de son personnel, et n'a aucun engagement ni responsabilité à l'égard dudit personnel. Par ailleurs, le FIDA a précisé que son rôle actuel ou son éventuel rôle futur d'organisme d'accueil du Mécanisme mondial ne devrait entraîner aucuns frais ni aucune responsabilité pour le Fonds.
12. À sa onzième session, après avoir examiné le rapport du Secrétaire exécutif concernant les nouvelles modalités d'hébergement pour le Mécanisme mondial, y compris le transfert potentiel au siège du Secrétariat de la Convention, à Bonn, la Conférence des Parties:
 - i) prenant note de la recommandation figurant dans le document ICCD/COP(11)/3 réaffirmant la décision 6/COP.10, **décide** de transférer le Mécanisme mondial du Fonds international de développement agricole à Rome, au siège du Secrétariat de la Convention à Bonn;
 - ii) reconnaissant en outre l'importance et la nécessité de poursuivre la coordination et l'interaction avec les organismes des Nations Unies ayant pour vocation l'agriculture et la communauté des donateurs basés à Rome, **décide** d'établir un bureau de liaison à Rome doté du personnel approprié. Les objectifs et le fonctionnement du bureau de liaison doivent être décidés par le Directeur général du Mécanisme mondial, en accord avec le Secrétaire exécutif;
 - iii) **autorise** le Secrétaire exécutif, à partir du 1^{er} octobre 2013, à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Président du Fonds international de développement agricole et, à l'avenir, avec d'autres le cas échéant, en vue de développer les dispositions institutionnelles de cette décision dans les meilleurs délais afin de garantir que les aspects administratifs, procéduraux et juridiques sont mis en œuvre.
13. La Convention a pris contact avec le FIDA pour discuter des modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions institutionnelles. Les organes directeurs du FIDA seront informés régulièrement par la direction du FIDA de l'état d'avancement des discussions.

III. Effectifs du Mécanisme mondial

14. Comme il est indiqué au paragraphe 9 3) ci-dessus, le Conseil d'administration, à sa session extraordinaire tenue le 3 mai 2012, a accepté la décision prise par la Conférence des Parties en vertu de laquelle tous les comptes et tout le personnel gérés par le Mécanisme relèvent d'un régime administratif unique administré par l'ONUG et géré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. À cet égard, le mémorandum d'accord révisé conclu entre la Convention et le FIDA (appendice I) déclare que le FIDA n'est responsable d'aucun élément de la gestion financière ou du personnel du Mécanisme mondial, y compris la sélection et le recrutement de son personnel et de son Directeur général. En outre, le FIDA n'est ni ne sera partie à des contrats d'embauche d'employés ou d'agents contractuels du Mécanisme mondial. Le mémorandum d'accord révisé précise par ailleurs que les règlements et procédures du FIDA ne s'appliquent pas à ces employés et agents contractuels.

15. Le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU (OHRM), à New York, s'est opposé au transfert du personnel du Mécanisme mondial à la Convention ou à son recrutement par la Convention. Par conséquent, la Convention, en coordination avec le Bureau, a décidé que la meilleure approche consistait à annoncer toutes les vacances du Mécanisme mondial comme postes de la Convention.
16. En conséquence, le Secrétariat de la Convention a administré le processus de vacance avec l'aide de l'ONUG, et finalement, le 1^{er} avril 2013, tous les employés du Mécanisme mondial étaient recrutés en tant que personnel de la Convention et détenaient leurs lettres de nomination, conformément au Statut et Règlement du personnel de l'ONU. La Convention a confirmé par écrit que tous les employés du Mécanisme mondial avaient signé les lettres de nomination de la Convention pour des contrats à durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} avril 2013. Ces contrats sont administrés et gérés par l'ONUG. Tous les employés du Mécanisme mondial ont été nommés au même grade, à l'exception de trois membres du personnel, qui ont reçu des offres d'un grade supérieur.

IV. Transfert des comptes

17. Conformément à la décision 6/COP.10 et au mémorandum d'accord révisé, le FIDA et le Secrétariat de la Convention ont collaboré à l'élaboration d'un plan pour le transfert des comptes du Mécanisme mondial. La Convention a informé le FIDA que le transfert ne pourrait être effectué qu'une fois que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies serait mis en place. Lorsque la Convention a confirmé que le Fonds d'affectation spéciale avait été créé, le FIDA, le 5 juillet 2013, a écrit à la Convention afin de proposer un processus et un calendrier pour le transfert complet des comptes financiers. Il a été prévu que le transfert serait effectué avant la fin du troisième trimestre de l'année 2013.
18. Malgré tous les efforts du FIDA, de nombreuses questions restent en suspens concernant le Mécanisme mondial, relatives notamment à d'éventuelles obligations légales que le FIDA pourrait avoir à régler pour le compte de la Convention. Celles-ci concernent en particulier:
 - a) des plaintes en suspens déposées par des membres du personnel du Mécanisme mondial et par l'ancien Directeur général;
 - b) des soldes importants contestés par le Mécanisme mondial et d'autres parties du système des Nations Unies; et
 - c) d'importantes avances de fonds au titre de frais de voyage en suspens versées à des membres du personnel du Mécanisme mondial.
19. Selon le FIDA, les coûts estimatifs des responsabilités en suspens découlant d'a) et de b) ci-dessus s'élèveraient à 4 575 000 USD. C'est pourquoi le FIDA a mis de côté ces sommes sur un compte bloqué qui pourra être utilisé dans l'éventualité où une partie ou la totalité de ce passif viendrait à se confirmer. Le FIDA a informé la Convention qu'il s'agissait d'une mesure temporaire et qu'il existait un certain nombre d'issues qui pourraient permettre au FIDA de fermer ce compte et de rendre l'argent, comme:
 - a) les plaintes en suspens pourraient être retirées, les différends réglés et les avances au titre de frais de voyage remboursées;
 - b) une garantie écrite de la Convention s'engageant à rembourser le FIDA pour tout coût découlant de ces obligations légales; ou
 - c) un tiers pourrait s'engager à offrir une telle garantie.

20. Le FIDA a, dans diverses communications écrites à la Convention, exprimé ses vives inquiétudes concernant les possibles obligations financières pour le FIDA. Il convient de noter que le FIDA a dû initialement avancer les fonds de ses donateurs afin de régler le tribunal (le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail [OIT]) au nom du Mécanisme mondial. Par conséquent, lors du transfert des comptes du Mécanisme mondial, le FIDA souhaite obtenir l'assurance que toutes les obligations financières du Fonds au nom du Mécanisme mondial, y compris les éventuelles obligations financières liées aux recours formés par des employés du Mécanisme mondial, seront couvertes.
21. À la cent dixième session du Conseil d'administration, quelques États membres, qui sont des donateurs à la fois pour le FIDA et pour le Mécanisme mondial, se sont dits préoccupés par la décision prise par le FIDA de mettre de côté des fonds du Mécanisme sur un compte bloqué. Ils estiment que, dans la mesure où le Mécanisme est financé grâce aux contributions de différents donateurs, cette retenue de fonds pourrait avoir des répercussions sur la mise en œuvre des projets du Mécanisme sur le terrain.
22. Il convient de noter que, jusqu'au 30 septembre 2013, le FIDA a suivi toutes les instructions du Mécanisme mondial concernant les paiements et les décaissements opérationnels à effectuer et n'a retenu ni refusé aucun paiement. Le 22 octobre 2013, le FIDA a transféré sur le compte bancaire de la Convention 1 414 000 USD, correspondant au solde des fonds présents sur les comptes bancaires du Mécanisme mondial, moins le montant mentionné au paragraphe 19 ci-dessus.
23. La direction a fourni au Conseil d'administration l'assurance qu'elle entretient avec le Secrétaire exécutif de la Convention des relations de travail étroites et cordiales, en vue de trouver rapidement une solution efficace à ces questions en suspens. À la cent dixième session du Conseil d'administration, la direction a également précisé que le transfert des fonds sur un compte bloqué est un acte justifié par le droit international en tant que mesure préventive et conservatoire avant la conclusion d'un accord satisfaisant entre le Fonds et la Convention sur la question des obligations relatives au Mécanisme mondial. Il s'agit d'une mesure nécessaire suite à la décision prise par la CdP10 de transférer, du Fonds à la Convention, les responsabilités et la représentation juridique du Mécanisme mondial. La direction a informé le Conseil d'administration que, dans un avis juridique émis par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'intention de la Convention, ledit Bureau a indiqué que la question de la prise en charge des obligations relatives au Mécanisme devait être résolue dans le cadre d'un accord entre le FIDA et le Secrétariat de la Convention, si nécessaire sous l'égide de la CdP.
24. Le FIDA est convaincu de pouvoir collaborer avec la Convention en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Le FIDA considère comme une solution acceptable la garantie que toutes ses obligations financières seront couvertes avant que tous les fonds ne soient transférés au Mécanisme mondial.

V. Aspects juridiques

25. Le 30 août 2012, le FIDA a reçu une notification l'informant de trois dépôts de plainte enregistrés au Tribunal administratif de l'OIT, formés par trois membres du personnel du Mécanisme mondial. Le 23 octobre 2012, le greffier du Tribunal administratif de l'OIT a transmis au FIDA sept sollicitations de membres du personnel du Mécanisme mondial souhaitant que leurs cas soient joints aux trois recours. Le 12 décembre 2012, le Fonds a été informé qu'une plainte supplémentaire avait été déposée contre le FIDA par un ancien membre du personnel du Mécanisme mondial. Enfin, le 26 mars 2013, le Fonds a reçu trois sollicitations supplémentaires d'employés du Mécanisme mondial souhaitant se joindre aux cas mentionnés ci-dessus. Ces cas sont encore en suspens auprès du Tribunal administratif de l'OIT en vue d'un arbitrage bien que les employés concernés aient signé les lettres de nomination de la Convention. Comme par le passé, la direction tiendra le Conseil d'administration informé de l'avancement de cette question, ainsi que des autres questions liées au Mécanisme mondial.

VI. Conclusion

26. La direction est déterminée à parvenir, en étroite collaboration avec la Convention, à une conclusion heureuse de ces questions, afin d'assurer le transfert, en temps opportun, du Mécanisme mondial à Bonn et de réduire autant que possible toute obligation potentielle à la charge du FIDA.
27. Une fois achevé le processus de résiliation de la modalité d'hébergement du Mécanisme mondial, prévu en mars 2014, un rapport final sera soumis à l'examen du Conseil d'administration en vue de sa présentation au Conseil des gouverneurs.

Appendix I

Amendment to the Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as "MOU") between the Conference of the Parties (hereinafter referred to as "the Conference of the Parties" or "the COP") to the United Nations Convention to Combat Desertification, particularly in Africa (hereinafter referred to as "the Convention") and the International Fund for Agricultural Development (hereinafter referred to as "IFAD" or "the Fund") regarding the modalities and administrative operations of the Global Mechanism, dated 26 November 1999.

WHEREAS, pursuant to Article 21, paragraph 5 of the Convention, the Conference of the Parties by its Decision 24/COP.1 selected IFAD to house the Global Mechanism established under Article 21, paragraph 4, of the Convention;

WHEREAS, pursuant to the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties to the United Nations Convention to Combat Desertification and the International Fund for Agricultural Development, the Fund has been performing services on behalf of the COP, including engaging staff and consultants for the Global Mechanism, and managing the attendant legal relationship between the Global Mechanism and its staff and consultants, as well as administering the accounts and financial resources of the Global Mechanism.

WHEREAS The Conference of Parties by decision 10/COP.3 adopted the above mentioned MOU between the COP and IFAD and brought it into force on 26 November 1999,

WHEREAS decision 6/COP.10 adopted at the 10th session of the Conference of the Parties to the United Nations Convention to Combat Desertification, which is attached hereto as Annex 1 and forms an integral part of this Amendment, decided, inter alia, to revise its Memorandum of Understanding with the International Fund for Agricultural Development contained in decision 10/COP.3, regarding the modalities and administrative operations of the Global Mechanism,

WHEREAS decision 6/COP.10 further directed and authorized the Executive Secretary of the secretariat of the Convention (hereafter referred to as "UNCCD secretariat"), in order to address the governance issues immediately, and under the guidance of the Bureau of the tenth session of the Conference of the Parties and in consultation with the President of the International Fund for Agricultural Development, to revise and implement the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties and the International Fund for Agricultural Development to limit IFAD to: (1) logistical and administrative support other than those provided under paragraph 5 and (2) privileges and immunities to Global Mechanism staff through the Government of Italy;

NOW THEREFORE, the amendments to the above mentioned Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties and IFAD are as follows:

1. Delete in full the Preamble to the MOU and substitute therefore the Preamble set out above.
2. Delete in full the following Articles of the said MOU:
 - **I- FUNCTIONS OF THE GLOBAL MECHANISM**
 - **II. STATUS OF THE GLOBAL MECHANISM WITHIN THE FUND**
 - **III. RELATIONSHIP OF THE GLOBAL MECHANISM TO THE CONFERENCE**
 - **IV. COLLABORATIVE INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS**
 - **V. FIELD OFFICE SUPPORT FOR THE GLOBAL MECHANISM**
3. Delete Article VI. ADMINISTRATIVE INFRASTRUCTURE and Article VII. FINAL PROVISIONS and substitute therefore the following text.

"Article VI- ADMINISTRATIVE INFRASTRUCTURE

1. In accordance with the provisions of decision 6/COP.10:
 - a. While the Global Mechanism will have a separate identity within the UNCCD secretariat, it will be an organic part of the structure of the secretariat directly under the Executive Secretary.
 - b. The accountability and the legal representation of the Global Mechanism are hereby transferred from the International Fund for Agricultural Development to the UNCCD secretariat.
 - c. The Executive Secretary shall assume overall management responsibility, including coordinating and reporting on, *inter alia*, accounting, performance and activities of the Global Mechanism, to the Conference of the Parties.
 - d. Until such time that all accounts and staff managed by the Global Mechanism shall be under one single administrative regime administered by the United Nations Office at Geneva and managed under the Financial Regulations and Rules and Staff Rules of the United Nations, IFAD shall continue to, in consultation with the Executive Secretary, provide personnel and financial management services to employees or contractors of the Global Mechanism. Accordingly, IFAD is not, and will not be, responsible for any element of the personnel management or financial management of the Global Mechanism, including the selection and recruitment of its staff and Managing Director. Furthermore, IFAD is not, nor will it be, a party to employment contracts with employees or contractors of the Global Mechanism, and the IFAD rules and procedures will not apply to such employees or contractors.
 - e. The appointment of the Managing Director of the Global Mechanism shall be done through the recruitment process of the United Nations by the Executive Secretary.

- f. Until such time as the full implementation of Decision 6/COP.10, IFAD shall house the Global Mechanism and provide sufficient office space for its offices on the basis of an agreement to be concluded between the Executive Secretary and the President of IFAD.
- g. IFAD shall also provide the Global Mechanism with logistical and administrative support services as set out in a supplementary Letter of Agreement to be concluded between the Executive Secretary and the President of IFAD pursuant to Article VII B of this Amendment to the MOU.
- h. The provision of office space under (f) above and the logistical and administrative support services under (g) above, shall be on the same conditions of access and use granted to other IFAD users.
- i. At the request of the Executive Secretary, the following services related to the privileges and immunities of staff members of the Global Mechanism in Italy shall be provided by IFAD:
 - Provision of services related to the privileges and immunities of the staff members of the Global Mechanism in Italy, including, but not limited to, submitting requests for visas, diplomatic identity cards, diplomatic license plates, tax exemption and tax reimbursement.
 - Provision of badges to the Global Mechanism staff allowing them access to IFAD premises.
 - The office space allocated to the Global mechanism, being within the Headquarters of IFAD, is, in accordance with Section 4 of the Headquarters Agreement, inviolable and subject to the sole control and authority of IFAD. The inviolability of IFAD's headquarters seat is for the benefit of IFAD alone, and may be waived by IFAD in accordance with the provisions of such Headquarters Agreement.

2. The President of IFAD and the Executive Secretary shall cooperate to the fullest degree to ensure the smooth implementation of this Amendment to the Memorandum of Understanding and any other decision which may be made by the Conference of the Parties relative to any new housing arrangement that may be concluded for the Global Mechanism."

VII. FINAL PROVISIONS

A. Entry into operation

The present Amendment to the Memorandum of Understanding, which amends and replaces the Memorandum of Understanding dated 26 November 1999, shall enter into operation upon signature by the Executive Secretary and the President of the Fund.

B. Implementation of the Memorandum of Understanding

The Executive Secretary and the President of IFAD may enter in such supplementary arrangements for the implementation of this Amendment to the Memorandum of Understanding as may be found desirable.

C. Termination

For the purposes foreseen under the provisions of operative paragraph 10 of decision 6/COP.10, the Memorandum of Understanding including the present Amendment thereto may be terminated at the initiative of the Executive Secretary or the President of the Fund with prior written notice of at least one month. In the event of termination, the Executive Secretary and the President of IFAD will jointly reach an understanding on the most practical and effective means of carrying

out any responsibilities assumed under the present Memorandum of Understanding and its Amendment.

For all other purposes, the Memorandum of Understanding including the present Amendment thereto may be terminated at the initiative of the Conference of the Parties or the Fund with prior written notice of at least one year. In the event of termination, the Conference of the Parties and IFAD will jointly reach an understanding on the most practical and effective means of carrying out any responsibilities assumed under the Memorandum of Understanding and its Amendment.

D. Amendment

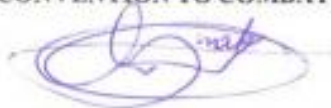
The present Amendment to the Memorandum of Understanding may be revised by mutual consent in writing between the Executive Secretary and the President of IFAD. The amendment shall be effective on the day of signature.

E. Interpretation

If differences arise in the interpretation of the present Amendment to the Memorandum of Understanding, the Executive Secretary or the President of the Fund shall reach a mutually acceptable solution on the basis of the English text thereof.

Signed in Bonn and Rome, respectively

FOR THE CONFERENCE OF THE PARTIES TO THE CONVENTION TO COMBAT DESERTIFICATION



Executive Secretary

Date: 02/04/2012

FOR THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT



President

Date: 02/04/2012

Appendix II

COP11**IFAD's Position on the housing arrangements for the Global Mechanism (GM)**

International Fund for Agricultural Development (IFAD) reiterates its support to any decision the Conference of the Parties (COP) may choose to implement with respect to the housing of the Global Mechanism, including a decision that the GM remains in IFAD, as long as it is based on the principle, decided by the COP10 and agreed in the revised Memorandum of Understanding (MoU) entered into between IFAD and the COP, that the Global Mechanism is an organ of the COP and whereby IFAD is absolved of any management responsibilities over the GM and its staff, as well as liability, including financial liability, for any actions or activity of the GM.

In accordance with the COP10/6 decision and the revised MoU, IFAD and the Secretariat of the UNCCD have been working on a plan for the handover of the GM accounts. The UNCCD informed IFAD that until a UN Trust Fund is set up, the transfer could not be effected. The UNCCD communicated to IFAD recently that such Trust Fund has been established and in a letter dated 5 July 2013, IFAD has communicated that the full handover is foreseen by the end of the third quarter of 2013 (30 September 2013).

IFAD's governing bodies have been kept fully apprised of the situation and have expressed serious concerns over the potential financial liabilities for IFAD. It is to be noted that IFAD had to use its Donors funds in order to pay a Tribunal (ILOAT) award on behalf of the GM. IFAD's governing bodies have reiterated the urgency for IFAD not to incur further financial liabilities. Therefore, in the handing over of the GM accounts, IFAD wishes to obtain the assurance that all financial liabilities it faced because of the GM, including potential financial liabilities linked to appeals from the GM staff, will be covered. To this end, solutions are being contemplated such as putting the amount in an escrow account, obtaining from the GM/UNCCD or other third party, a bank guarantee or letter of credit which would permit IFAD to release all funds in the GM accounts.

The Executive Secretary has informed IFAD that this issue will be put before the COP11 as it is the competent body that approves the budget (including the GM budget).

We are confident that IFAD and the UNCCD can collaborate and reach a mutually acceptable solution. IFAD welcomes a workable solution that would provide the assurance that all financial liabilities will be covered before all the funds are transferred to the GM.

IFAD will continue to support the UNCCD and the Conference of the Parties in the accomplishment of their mandates and call on all of its partner organizations, donors, and the affected countries to do the same.